



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - QUARTIER D'HABITAT PRÉVERT -
COMMUNE DE MULSANNE

DOSSIER N° 72-2018-00180

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Juillet 2018, présenté par FONCIER AMENAGEMENT SARL BGBD enregistré sous le n° 72-2018-00180 et relatif au rejet d'eaux pluviales - Quartier d'habitat Prévert - commune de Mulsanne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

FONCIER AMENAGEMENT SARL BGBD - 51 Chemin de la Brosse -49130 PONTS-DE-CE

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - Quartier d'habitat Prévert

dont la réalisation est prévue dans la commune de MULSANNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 Septembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MULSANNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 7 Août 2018

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**



LUC BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

FONCIER AMENAGEMENT SARL BGBD

51 Chemin de la Brosse

49130 PONTS-DE-CE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

David SOUCHU *c.f*

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Le rejet d'eaux pluviales - Quartier d'habitat Prévert - commune de Mulsanne
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2018-00180

Le Mans, le 17 Octobre 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - Quartier d'habitat Prévert - commune de Mulsanne

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 Août 2018, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Mulsanne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE SARTHE AVAL pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

Luc BARSKY

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales du lotissement "Quartier d'habitation Prévert" sur la commune de Mulsanne(ref : 72-2018-00180)

DDT 72

le 28/09/2018

Gestion des eaux pluviales du projet:

Dispositif Privé à la parcelle :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants:

- Tranchée d'infiltration entourée d'un géotextile avec surverse vers le réseau.

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite du projet	Surface	Matériau porosité 0,30	Occurrence	Point de rejet
Noe	1,35 m ³	10 mm/h	15 m ²	20/80 sur 30 cm	mensuelle	Le Pontvillain

Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants:

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des canalisations sous voirie et grilles en fonte de collecte.
- un bassin de régulation de type « à sec » enherbé assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement du bassin de rétention

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite du projet	Dispositif de régulation	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges	Point de rejet
Bassin	805 m ³	11,05 l/s	Vortex ou Plaque d'ajutage D 0,082m	0,67 m	.3/1	Le Pontvillain

- « Quartier d'habitation Prévert » superficie totale collectée par le point de rejet. 3,68 ha
- pluie de référence du projet ... conforme aux prescriptions LMM 45 mm/40 mn

Descriptif des bassins de régulation :

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 800 mm avec tête d'aqueduc. Plus enrochement à la sortie de la canalisation.
- Sortie des eaux pluviales du bassin en diamètre **non communiqué**, équipé d'un clapet antiretour automatique
- Fond de bassin méandré
- Ouvrages en sortie du bassin comprenant :
 - Un dégrillage
 - Un fond de décantation
 - une cloison siphonide
 - un système d'obturation à commande simple et gravitaire
 - un système de régulation de type vortex ou plaque d'ajutage D 0,082 m.
 - un ouvrage de surverse à 0,75 m du fond du bassin (événements pluvieux)

L'ensemble des ouvrages (bassin, ouvrage à la parcelle) se vidangeront en moins de 24 heures conformément aux prescriptions LMM.

Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire du bassin est le cours d'eau le Pontvillain.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 39 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 40 du dossier de déclaration.

Vidange du plan d'eau :

Selon les prescriptions de l'ONEMA annexe 6 du DLE et du diagnostic AQUASCOPE joint au DLE notamment aux pages 10 et 11.

Travaux de liaison douce et alimentation de la zone humide:

Les prescriptions seront rappelées aux acquéreurs des parcelles bordant la zone humide page 15 du DLE et seront indiqués dans le règlement du lotissement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Prescription SEE/GEMA :

Il conviendra d'étancher le bassin, si lors des travaux il apparaît des arrivées d'eau dans le bassin par remontée de nappe.

Si le cours d'eau venait à déborder et remplir le bassin par débordement il conviendra de prendre des dispositions afin de contenir les éventuelles pollutions.

Si de telles modifications devaient avoir lieu, un Porter à connaissance conforme au code de l'environnement sera envoyé à la DDT pour avis.